

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

I. EXPOSE DES MOTIFS

Les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont en constante évolution, ce qui implique la nécessité de revisiter le dispositif législatif en la matière à des intervalles réguliers.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à apporter une précision utile au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et à l'aligner sur un changement opéré récemment dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le projet de règlement grand-ducal est particulièrement urgent dans la mesure où il veille à la cohérence du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 36 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et notamment son article 3-3;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

1° A l'article 5, les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

2° Il est rétabli un article 6, libellé comme suit :

« Art. 6. Exécution des mesures de vigilance par des tiers

Pour l'application de l'article 3-3 de la Loi, il appartient à chaque professionnel d'appliquer une approche fondée sur les risques qui tient compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels les tiers sont établis. ».

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1

La suppression des alinéas 2 et 3 à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « Règlement de 2010 ») fait suite à la loi du 25 février 2021 qui interdit la tenue de comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés ou de coffres-forts numérotés.

Point 2

Le point 2° du présent projet de règlement grand-ducal vise à réintroduire un article 6 au Règlement de 2010 relatif à l'exécution des mesures de vigilance par des tiers. L'article 6 nouveau précise de manière explicite les exigences prévues à l'article 3-3 de la Loi de 2004 relatif aux mesures que les professionnels doivent mettre œuvre lorsqu'ils recourent à des tiers. Ces règles reprennent des dispositions déjà contenues dans les normes émises par les autorités de contrôle et correspondent dès lors à la pratique existante. Le libellé est aligné à la formulation de l'alinéa 2, lettre d), de la recommandation 17 du GAFI.

Article 2

Au vu de l'urgence du présent projet de règlement grand-ducal, la date de l'entrée en vigueur est fixée à la date de publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

Article 3

Sans commentaires.

Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

tel que modifié par :

- le règlement grand-ducal du 5 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (Mém. A 2015, n° 156)

- le règlement grand-ducal du 14 août 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (Mém. A 2020, n° 694)

Art. 1^{er}. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

(...)

(3) (...) Pour l'application de l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « la Loi »), sont notamment soumises à une attention particulière: les transactions importantes au regard d'une relation d'affaires, les transactions qui dépassent certains montants, les mouvements d'une ampleur très élevée sur un compte incompatible avec le montant du solde ou encore des transactions qui sortent du schéma normal des mouvements du compte.

Les professionnels sont tenus d'examiner dans toute la mesure du possible le contexte et l'objet de ces transactions, de consigner les résultats de ces examens par écrit et de conserver ces pièces conformément à l'article 3 paragraphe 6 b) de la Loi et de les garder à la disposition des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des réviseurs d'entreprises pendant au moins cinq ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.

(4) Pour l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, il y a lieu d'entendre par « moments opportuns en fonction de l'appréciation des risques » au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Loi notamment une des situations suivantes :

- une transaction significative intervient ;
- les normes relatives aux documents d'identification des clients changent substantiellement ;
- en matière d'activité bancaire, un changement important se produit dans la façon dont le compte d'un client fonctionne ;
- le professionnel s'aperçoit qu'il ne dispose pas d'informations adéquates sur un client.

Les professionnels doivent être en mesure de prouver aux autorités de contrôle ou aux organismes d'autorégulation que l'étendue et la fréquence des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont appropriées au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont à effectuer au moins tous les sept ans, sans préjudice d'une fréquence plus importante en fonction de l'appréciation des risques.

(5) L'obligation de conservation des documents, données et informations prévue à l'article 3 paragraphe 6 de la Loi comprend l'obligation de conserver une trace écrite des données d'identification, des livres de comptes, de la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois. Si une autorité de contrôle demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de sa mission, d'appliquer un délai de conservation plus long que le délai minimal prévu ci-dessus, le professionnel est tenu d'y donner suite.

Les pièces se rapportant aux transactions doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.

Ainsi, prises ensemble, les différentes pièces se rapportant à une transaction individuelle doivent notamment fournir les informations suivantes : le nom du client et du bénéficiaire de la transaction, l'adresse ou un autre moyen d'identification, la nature et la date de la transaction, les montants et les types de devises en cause, ainsi que le type et le numéro d'identification de tout compte impliqué dans la transaction.

Les professionnels doivent assurer que toutes les pièces et informations visées ci-dessus sont tenues à la disposition des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme afin que les professionnels soient en mesure de répondre sans délai aux demandes d'information de celles-ci dans le cadre de leurs missions.

(6) L'exécution des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle en général et, en particulier, la détermination de l'ampleur des mesures de vigilance à appliquer à un client en fonction des risques présentés, doivent se faire dans le respect des instructions publiées par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation notamment par voie de circulaires.

(7) Le seuil de 1.000 euros tel que prévu à l'article 3 paragraphe 1 b) ii) de la Loi est également applicable aux opérations occasionnelles effectuées par les prestataires de services d'actifs virtuels tels que prévus à l'article 7-1 de la Loi.

Art. 2. Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

L'application du régime des obligations simplifiées de vigilance prévu à l'article 3-1 de la Loi n'est pas obligatoire et ne s'impose donc pas aux professionnels.

L'obligation de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de l'article 3-1 de la Loi, comporte au moins l'identification du client ainsi que le suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 de la Loi restent toujours remplies et à vérifier qu'il n'y ait pas de soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme. Cette obligation s'applique aussi dans les cas visés à l'article 3-1 paragraphe 4 de la Loi.

Les professionnels peuvent réduire les mesures d'identification et ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'ils effectuent des services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

1. L'opération porte sur la fourniture des services de paiement numéro 3 tirets 2 et 3, numéro 4 tirets 2 et 3, numéros 5 et 7 prévus à l'annexe de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
2. L'opération est effectuée via des comptes auprès de prestataires de services de paiement d'un Etat membre ou situés dans un pays tiers qui impose des exigences équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
3. L'opération ne dépasse pas le montant unitaire de 250 euros ;
4. Le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant de 2.500 euros.

La faculté de ne pas vérifier l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, est applicable également aux professionnels en ce qui concerne la monnaie électronique visée à l'article 3-1 paragraphe 4 de la Loi. »

L'application du régime des obligations simplifiées de vigilance est exclue lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues ou en cas de circonstances spécifiques présentant un risque plus élevé.

Art. 3. Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Des relations d'affaires et des transactions, impliquant notamment un pays à haut risque, constituent des situations à risque plus élevé au sens de l'article 3-2, paragraphe 2, de la Loi requérant une attention particulière et l'application de mesures de vigilance renforcées.

Les autorités de contrôle et, le cas échéant, les organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels, informent les professionnels au sujet des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays visés ci-dessus.

Lorsqu'un tel pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ces autorités et organismes mettent en garde les professionnels contre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme que comportent les transactions avec des personnes physiques ou morales de ce pays. Ils peuvent préciser, au cas par cas, les contre-mesures que les professionnels doivent prendre face au risque constaté.

La procédure d'autorisation requérant l'approbation d'un niveau élevé de la hiérarchie implique aussi le responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) En cas de transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et lorsque le professionnel n'a pas mis en place des moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées, les professionnels doivent se doter de dispositifs de gestion des risques spécifiques liés aux

relations d'affaires ou aux transactions. Ces politiques et procédures doivent s'appliquer lors de l'établissement de la relation d'affaires avec le client et lors de la mise en œuvre des mesures de vigilance constante.

(3) En cas de relation transfrontalière de correspondant visée à l'article 3-2 paragraphe 3 de la Loi les établissements de crédit, établissements financiers et autres institutions concernées par de telles dispositions doivent également:

- évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'établissement client et la qualité de sa surveillance, y compris vérifier si l'établissement concerné a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment ou au financement du terrorisme;
- s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement client;
- comprendre clairement et préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque établissement en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lorsqu'une relation de correspondant implique la tenue de comptes « de passage » (« payable-through accounts »), les établissements de crédit, établissements financiers et autres institutions concernées par de telles relations doivent s'assurer que:

- (a) leur client (l'établissement client) a appliqué toutes les mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la Loi à ceux de ses clients qui ont directement accès aux comptes de l'établissement correspondant;
- (b) et que l'établissement client est en mesure de fournir des données d'identification et informations pertinentes sur ces clients sur demande de l'établissement correspondant. La fourniture de telles données et informations de la part des établissements de crédit luxembourgeois dans le cadre d'une relation avec un correspondant est autorisée.

Dans la mesure où d'autres institutions que des établissements de crédit sont concernées par des relations de correspondance bancaire, les règles en cette matière s'appliquent également à ces institutions.

(4) Les obligations renforcées de vigilance à l'égard des personnes politiquement exposées s'appliquent aussi lorsque la personne en question exerce une fonction publique importante dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers ou pour compte d'un de ces Etats.

Les professionnels sont tenus de disposer de systèmes de gestion des risques adéquats, y compris des procédures fondées sur les risques, afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée.

Lorsqu'un client a été accepté et qu'il apparaît ultérieurement que ce client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou le devient, les professionnels sont tenus d'obtenir d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de poursuivre la relation d'affaires.

La procédure d'autorisation requérant l'approbation d'un niveau élevé de la hiérarchie implique aussi le responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les professionnels sont tenus de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées.

Lorsque des professionnels entretiennent des relations d'affaires avec une personne politiquement exposée, ils doivent procéder à une surveillance renforcée et continue de cette relation.

Art. 4. Obligations des succursales et filiales à l'étranger

A l'article 4-1, paragraphe 3, de la Loi les mesures de vigilance à l'égard du client que les succursales et filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers sont tenues de respecter, comprennent toutes les mesures énumérées à l'article 3 de la Loi et en particulier celles visées au paragraphe 2 de cet article.

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays à haut risque.

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.

Art. 5. Interdiction des comptes et livrets d'épargne sous des noms fictifs

Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et les obligations en matière d'enregistrement et de conservation des documents interdisent une tenue de comptes et livrets d'épargne sous des noms fictifs.

~~Toutefois la tenue de comptes numérotés est autorisée aux établissements de crédit et aux établissements financiers, mais dans le strict respect de règles spécifiques arrêtées par les établissements qui recourent à ce type de comptes. Ces règles doivent fixer les conditions dans lesquelles de tels comptes peuvent être ouverts et préciser leurs modalités de fonctionnement.~~

~~Ces règles doivent assurer une administration de ces comptes de façon à pouvoir respecter intégralement les dispositions de la Loi et notamment les dispositions concernant les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, l'enregistrement et la conservation des données ainsi que l'accès sans restrictions à ces données aussi bien en interne par les personnes responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autres membres appropriés du personnel que par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.~~

Art. 6. Exécution des mesures de vigilance par des tiers

Pour l'application de l'article 3-3 de la Loi, il appartient à chaque professionnel d'appliquer une approche fondée sur les risques qui tient compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels les tiers sont établis.

Art. 7. Obligations d'organisation interne adéquate

(1) Les obligations d'organisation interne adéquate comprennent l'obligation de mettre en place et de maintenir des procédures, politiques et mesures de contrôle interne, y compris les modèles en matière de gestion des risques, destinées à prévenir le blanchiment et le financement du terrorisme et de les faire connaître aux employés. Ces procédures, politiques et contrôles doivent couvrir, entre autres, les mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et l'obligation de déclaration des opérations suspectes.

(...)

Art. 8. Obligations de coopération avec les autorités

(1) L'obligation de transmission des informations prévue à l'article 5 paragraphe 1 b) de la Loi comprend la transmission des pièces existantes sur lesquelles ces informations sont fondées.

(2) En vertu de l'article 5 paragraphe 1 a) de la Loi, l'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique en présence de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des fonds, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre le financement du terrorisme, cette obligation de déclaration s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à un terroriste ou un groupe terroriste ou à ceux qui financent le terrorisme, sans que cette obligation soit limitée aux fonds des seules personnes listées par les Nations Unies ou par l'Union européenne au titre de la lutte contre le terrorisme.

(3) Une demande d'informations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en exécution de l'article 5 paragraphe 1 b) de la Loi ou une instruction de ne pas exécuter des opérations en application du paragraphe 3 de cet article ne présupposent pas une information préalable en vertu du paragraphe 1 a) de cet article, mais ces mesures peuvent aussi être prises par la cellule de renseignement financier (ci-après « la CRF »), en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte préalable.

Une demande d'informations de la CRF peut être transmise par voie électronique ou, si le professionnel n'est pas enregistré auprès de la CRF, par voie postale.

Une instruction de la CRF de ne pas exécuter une opération peut être transmise soit par voie électronique soit par voie postale, soit par instruction verbale. En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite.

(4) Les procédures adéquates et appropriées en matière de communication visées à l'article 4 paragraphe 1 de la Loi doivent comprendre des procédures afin de permettre aux professionnels de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elles visent notamment, en ce qui concerne l'obligation de coopération avec la CRF, l'inscription préalable au système de traitement des données de la CRF pour faire une déclaration d'opérations suspectes ou répondre à une demande d'information de la CRF.

(5) La protection des déclarants de bonne foi prévue à l'article 5 paragraphe 4 de la Loi s'applique même dans une situation où le déclarant n'avait pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente associée et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite.

Art. 9. Sanctions

Toute violation des obligations professionnelles telles que précisées par le présent règlement grand-ducal encourt les peines et sanctions prévues aux articles 8-4, 8-10 ou 9 de la Loi, le cas échéant.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Téléphone :	247-82652; 247-82636
Courriel :	audrey.lallemand@fi.etat.lu; carlo.zwank@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de règlement grand-ducal vise à adapter le règlement grand-ducal modifié du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour renforcer la cohérence du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	27/09/2022



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de la Justice, CSSF

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations : La CSSF publie et met à jour régulièrement des versions consolidées des règlements grand-ducaux concernant le secteur financier.

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)